

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MARS 2024
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECT DE PRESCRIPTION DE L'ARTICLE L. 171-8 ET DE
RÉGULARISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ GRANDJOUAN SITUÉE A QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n°2510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 125-03A du 14 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, sise zone d'activité de Kerdroniou sur la commune de QUIMPER ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 11 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 janvier 2024;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 14 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite inopinée, en date du 9 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- **Considérant** que le rapport de l'Apave du 14 juin 2022 susvisé met en évidence des dépassements des émergences maximales autorisées ;
- **Considérant** que ces dépassements sont la conséquence du fonctionnement des installations ;
- **Considérant** que les dépassements constatés sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances pour les personnes et l'environnement ;
- **Considérant** que les installations présentent des risques d'incendie ;
- **Considérant** qu'en l'absence de mise en situation des personnels, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il maîtrise les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- **Considérant** qu'en cas de départ de feu, l'intervention rapide des personnels doit être de nature à limiter le développement de l'incendie et ses conséquences pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé et l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANDJOUAN Paul de respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé et l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 octobre 2023, l'exploitant a admis exploiter sans l'autorisation requise :

- une installation de broyage de bois déchets de classe B. Selon les déclarations de l'exploitant, la capacité de l'installation, soumise à la rubrique 2791, est estimée à 300 tonnes par jour, ce qui la place sous le régime d'autorisation ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791 relatif aux installations de traitement de déchets non dangereux ;

Considérant que l'installation de broyage de bois déchets relevant du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation requise ;

Considérant que le fonctionnement de ces installations sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en raison du risque incendie et de ses conséquences potentielles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GRANDJOUAN Paul de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GRANDJOUAN Paul exploitant d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, sise zone d'activité de Kerdroniou sur la commune de QUIMPER, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Régularisation de la situation administrative

La société GRANDJOUAN Paul est mise en demeure de régulariser la situation administrative, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, des installations classées sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- pour l'installation broyage de déchets bois, au titre de la rubrique 2791 ;

Article 3 : Sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5– Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimper et à la société GRANDJOUAN Paul.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le directeur de GRANDJOUAN Paul